

CODE DE GESTION DES PESTICIDES

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT

JUIN 1998

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVANT-PROPOS	v
INTRODUCTION	1
L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE	2
AU CANADA.....	2
AU QUÉBEC.....	3
<i>La Loi sur les pesticides</i>	3
<i>La Loi sur la qualité de l'environnement</i>	4
AU NIVEAU MUNICIPAL.....	4
LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES	4
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES	14
LES IMPACTS ÉCONOMIQUES	18
L'ENTREPOSAGE.....	18
LA VENTE AU DÉTAIL DES PESTICIDES.....	19
L'HORTICULTURE ORNEMENTALE.....	19
LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.....	19
ANNEXE I	21
ANNEXE II	23
POUR EN SAVOIR PLUS	25

AVANT-PROPOS

Le contexte a bien changé depuis l'adoption de la *Loi sur les pesticides*, en 1987, et la publication, en 1989, du document de consultation portant sur la version provisoire du *Code de gestion des pesticides*.

Initialement prévu comme un document contenant à la fois des normes réglementaires et des recommandations d'usage, le *Code de gestion des pesticides* a évolué vers une version strictement réglementaire. Une série de guides de bonnes pratiques publiés par le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) au cours des dernières années contient maintenant les recommandations d'usage. Le présent document a pour objet d'amorcer une nouvelle consultation avant de compléter la rédaction légale du *Code de gestion des pesticides*, lequel sera soumis pour consultation ultime lors de sa prépublication dans la Gazette officielle.

◆ **Pour toute question ou demande d'information additionnelle, veuillez vous adresser à :**

Monsieur Marcel Gaucher
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des politiques des secteurs agricole et naturel
675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3829, poste 4806
Télécopieur : (418) 528-1035
Courriel : marcel.gaucher@mef.gouv.qc.ca

◆ **Vos commentaires et suggestions doivent être expédiés à la même personne d'ici le 18 septembre 1998. Avant cette date, les représentants du MEF peuvent vous rencontrer, si vous le désirez.**

INTRODUCTION

Depuis toujours, l'être humain est confronté aux organismes nuisibles à sa santé, à son confort, à ses denrées alimentaires ou à ses biens. Ce n'est toutefois que depuis une cinquantaine d'années que les pesticides sont largement utilisés pour contrôler ou détruire ces organismes jugés nuisibles par les humains.

Au Québec, plus de 3 millions de kilogrammes de pesticides (en comptant uniquement les ingrédients actifs) sont utilisés annuellement. Les usages agricoles prédominent largement, avec 78 % du volume vendu; le secteur domestique suit, avec 11 %, et les autres secteurs se partagent le reste.

Certains avantages socio-économiques des pesticides sont bien établis. Ces derniers permettent notamment de maintenir et même d'accroître la production agricole, d'assurer la qualité des produits et de faciliter le travail de l'agriculteur. En milieu urbain, l'utilisation de pesticides permet de protéger les aménagements paysagers et d'en améliorer la qualité esthétique, d'assurer l'hygiène des animaux domestiques et la salubrité des lieux ou encore d'augmenter le degré de confort des humains. En milieu forestier, les pesticides sont utiles pour éliminer la végétation qui entrave la régénération des arbres récoltés et pour contrôler les ravageurs phytophages. La maîtrise de la végétation étant incompatible avec l'entretien adéquat de certaines infrastructures industrielles – notamment les corridors de transport routier, ferroviaire et d'énergie (lignes électriques, pipelines) – peut nécessiter l'emploi de phytocides. Les pesticides permettent aussi de préserver les matériaux de construction (ex. : bois traité) et d'assurer la conservation de certaines denrées alimentaires (ex. : fumigation de silos à grains).

Malgré les avantages qu'ils procurent, les pesticides sont des substances toxiques dont l'emploi inconsidéré peut avoir de graves répercussions sur des organismes non visés, notamment les humains. À la suite de leur application, ces produits peuvent contaminer les différentes composantes de l'environnement, soit l'air, le sol et l'eau, et affecter les organismes qui y vivent. La littérature fait abondamment état d'exemples de répercussions environnementales entraînées par l'utilisation négligente ou irrationnelle des pesticides.

La contamination diffuse des nappes aquifères et des cours d'eau dans les bassins versants où se concentre l'agriculture est le cas le plus rencontré au Québec. Par ailleurs, les déversements accidentels ou les incendies d'entrepôts de pesticides peuvent présenter localement des risques élevés pour l'environnement et la santé publique.

Les organismes vivants (végétaux, oiseaux, mammifères) exposés aux pesticides en subissent les effets puisque l'effet toxique de la très grande majorité de ces produits ne se limite pas aux organismes visés. L'humain n'y échappe pas : plus de 1 500 cas d'intoxications sont recensés chaque année au Québec, sans parler de l'augmentation du risque de cancer dans les zones rurales où l'utilisation de pesticides est importante.

Plutôt que d'interdire l'emploi des pesticides, la plupart des pays ont opté pour un encadrement légal visant à réduire les risques. Certains pays se sont également pourvus de stratégies de réduction des pesticides; au Québec, de tels programmes existent pour les secteurs agricole et forestier. Ainsi, la *Stratégie phytosanitaire* du MAPAQ, appuyée par le MEF et l'Union des producteurs agricoles, vise à réduire de 50 % l'utilisation de pesticides agricoles entre 1992 et l'an 2000. La *Stratégie de protection des forêts*, adoptée en 1994 par le gouvernement québécois, a par ailleurs pour objectif d'éliminer l'utilisation de pesticides chimiques dans les forêts publiques d'ici l'an 2001. Un projet pilote visant à réduire de 50 % le recours aux pesticides pour l'entretien des espaces verts urbains, appuyé par le MEF, a également été entrepris en 1996 par l'Association des services en horticulture ornementale du Québec (ASHOQ) et une dizaine de municipalités.

L'ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

AU CANADA

Administrée par l'Agence (fédérale) de réglementation sur la lutte antiparasitaire (ARLA), la *Loi sur les produits antiparasitaires* (S.R., c. P-10) définit les obligations des fournisseurs de pesticides (fabricants et distributeurs), particulièrement en ce qui concerne :

- l'homologation des produits préalablement à leur mise en marché;
- les normes d'étiquetage des produits (information sur les utilisations permises, la toxicité, les dosages, etc.).

C'est près de 7 500 produits (formulations) composés d'un ou plusieurs des 500 ingrédients actifs homologués, qui sont ainsi actuellement enregistrés au Canada.

Malgré l'existence de cette législation, plusieurs aspects entourant la gestion des pesticides ne sont aucunement réglementés. Le gouvernement fédéral laisse aux provinces le soin d'encadrer la vente et l'utilisation de ces produits. À l'instar d'autres provinces, le Québec a donc adopté un cadre légal et réglementaire pour les pesticides.

Les activités du Comité fédéral-provincial sur les pesticides et la lutte antiparasitaire visent d'ailleurs à harmoniser les exigences réglementaires dans ce domaine. Ainsi, en 1995, toutes les provinces adoptaient une norme commune pour la formation et la certification des vendeurs et des utilisateurs de pesticides.

AU QUÉBEC

Le ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF) est mandataire de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur les pesticides*, qui encadrent la gestion des pesticides au Québec.

La Loi sur les pesticides

Sanctionnée en 1987 par l'Assemblée nationale, la *Loi sur les pesticides* vise une utilisation rationnelle et sécuritaire de ces produits. À cette fin, elle prévoit la mise en place de mécanismes permettant de s'assurer de la compétence des utilisateurs et des vendeurs de pesticides, et de savoir quels pesticides sont utilisés sur le territoire québécois. En outre, une classification des pesticides (annexe I) permet d'ajuster les exigences réglementaires aux niveaux de risque que ces produits présentent pour la santé et l'environnement.

Le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* permet de s'assurer que les vendeurs et les utilisateurs des pesticides des classes présentant le plus de risques répondent aux exigences minimales de compétence apparaissant dans la norme pan-canadienne à ce sujet. Le permis est délivré aux entreprises qui sont tenues d'effectuer leurs activités avec du personnel qualifié, c'est-à-dire certifié. Le certificat de compétence est ainsi délivré à une personne qui a réussi l'examen reconnu par le ministre de l'Environnement et de la Faune pour son secteur d'activité (annexe II).

Des programmes de formation ont été développés par le ministère de l'Éducation pour les différents intervenants visés par la *Loi sur les pesticides*. Ces cours sont disponibles depuis 1988 dans le réseau des commissions scolaires qui donnent la formation des adultes. Certains cours faisant partie de programmes réguliers aux ordres d'enseignement secondaire (DEP) et collégial (DEC) peuvent également recevoir une reconnaissance d'équivalence du ministre.

Les vendeurs et les utilisateurs commerciaux de pesticides doivent produire, à la demande du MEF, un bilan pouvant être utilisé à des fins de contrôle, mais aussi dans le but de connaître la distribution de l'utilisation des pesticides sur le territoire québécois, notamment pour cibler les programmes de suivi environnemental. Ces données servent également à produire le bilan annuel des ventes de pesticides au Québec.

Pour compléter l'encadrement réglementaire, la *Loi sur les pesticides* prévoit l'adoption d'un *Code de gestion des pesticides*. Ce règlement vise à établir des normes relatives à la vente et à l'utilisation des pesticides : il consiste en quelque sorte à rendre obligatoires certaines pratiques permettant de diminuer les risques pour l'environnement et la santé humaine lors de l'entreposage et de l'utilisation de pesticides. De concert avec les divers intervenants, le MEF a par ailleurs publié toute une série de **guides de bonnes pratiques** contenant un ensemble de mesures recommandées qui complètent les obligations réglementaires.

La Loi sur la qualité de l'environnement

En vertu du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2, r. 1.001) et de l'article 22 de cette loi, les travaux comportant l'utilisation de pesticides de classe 1 de même que ceux utilisés en milieu aquatique et pour l'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie ainsi que les travaux comportant l'utilisation de pesticides par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles requièrent un certificat d'autorisation préalable. Cette autorisation ne sera plus requise pour les travaux encadrés par le *Code de gestion des pesticides*, lorsqu'il entrera en vigueur.

AU NIVEAU MUNICIPAL

Le *Code municipal* (c.CM) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) confèrent aux municipalités leurs pouvoirs réglementaires. En matière de gestion des pesticides, la *Loi sur les pesticides* vient apporter des précisions quant à la prédominance d'une réglementation sur l'autre (municipale ou provinciale).

Ainsi, le chapitre 77 des lois de 1993, soit la *Loi modifiant la Loi sur les pesticides*, confirme la primauté du règlement provincial, sauf dans le cas de dispositions réglementaires municipales portant sur l'entretien paysager et l'extermination (incluant la fumigation). Ces nouvelles dispositions devront être mises en vigueur en concordance avec l'adoption du *Code de gestion des pesticides*.

LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES

Dans sa forme réglementaire, le *Code de gestion des pesticides* s'adressera à tous les vendeurs et utilisateurs de pesticides. L'usage domestique des pesticides n'est pas visé directement par le Code, puisque l'approche éducative est plutôt privilégiée pour le grand public. Toutefois, des mesures propres à la vente des pesticides viendront encadrer l'accès à ces produits, de façon que les consommateurs soient mieux informés. Les municipalités qui désirent tout de même encadrer par voie réglementaire les utilisateurs domestiques le peuvent actuellement et pourront continuer de le faire.

La version provisoire du *Code de gestion des pesticides*, soumise pour consultation publique en 1989, contenait beaucoup plus d'information que le document faisant l'objet de la présente consultation. La version actuelle se limite aux dispositions qui seront réglementées; les recommandations de nature non réglementaire incluses dans la version de 1989 se trouvent maintenant dans les guides de bonnes pratiques publiés par le MEF.

Le tableau qui suit présente les dispositions que le MEF entend inclure dans la version légale du *Code de gestion des pesticides*, de même que les motifs soutenant chacune de ces dispositions. Elles sont regroupées selon qu'elles s'adressent à l'ensemble des intervenants visés ou à des intervenants en particulier (vendeurs, agriculteurs, etc.).

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
Dispositions générales (Pour toutes les catégories d'activité)	
Équipements d'application de pesticides en bon état de fonctionnement.	Lors de l'homologation d'un pesticide, la dose d'utilisation est déterminée en fonction de l'efficacité du produit, mais aussi selon la sécurité recherchée tant pour l'utilisateur que pour l'environnement. Un équipement de pulvérisation mal entretenu et mal calibré a généralement pour effet de provoquer des surdosages dangereux, sans compter les risques de fuite de pesticides.
Sur les lieux d'application, présence d'équipements et de matériaux pour intervenir en cas de fuite ou de déversement de pesticides et pour nettoyer le lieu souillé.	<p>Les sols souillés par des pesticides peuvent devenir une source importante de contamination des eaux souterraines et des cours d'eau; or, c'est souvent à proximité de ces zones sensibles que se produisent les déversements accidentels, notamment lors de la préparation des bouillies.</p> <p>Il y a donc tout avantage à disposer du matériel adéquat pour limiter les dégâts lors d'un déversement accidentel.</p>
Doter le système d'approvisionnement en eau pour la préparation de la bouillie d'un dispositif anti-retour.	Lors de l'arrêt de la pompe, il peut y avoir un effet de siphon qui entraîne les pesticides vers la source d'approvisionnement en eau. Le dispositif anti-retour enraye le risque de contamination du puits ou du plan d'eau utilisé.

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
<p>Avis immédiat à Urgence-Environnement lors de fuites, de rejets ou de déversements importants de pesticides des classes 1, 2 et 3 :</p> <p>de plus d'un litre ou un kilogramme :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans un puits ou un plan d'eau, au point d'émergence d'une source servant à l'alimentation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage, ou à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits municipal établie par un règlement municipal; à moins de 50 mètres d'un puits ou du point d'émergence d'une source servant à l'alimentation humaine ou à l'alimentation des animaux d'élevage; dans un bâtiment servant d'habitation ou tout bâtiment visé, dans la définition de « bien-fonds protégé » de l'article 1, par les sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 2°; <p>de plus de 10 litres ou 10 kilogrammes lorsque la fuite, le rejet ou le déversement survient à l'extérieur, dans un lieu non protégé par un aménagement de rétention;</p> <p>de plus de 100 litres ou 100 kilogrammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> dans un lieu d'entreposage, de préparation ou de transbordement de pesticides situé à l'intérieur d'un bâtiment; dans un lieu extérieur d'entreposage, de préparation ou de transbordement de pesticides, lorsque la fuite, le rejet ou le déversement survient dans un aménagement de rétention conforme aux dispositions du présent règlement. <p>La quantité de pesticides libérés se calcule en fonction de la quantité de pesticides présents dans la formulation commerciale, avant sa préparation, sa dilution ou son mélange en vue de son utilisation.</p> <p>L'avis doit mentionner le lieu de la fuite, du rejet ou du déversement, la nature du pesticide ainsi</p>	<p>Urgence-Environnement intervient dans les cas jugés critiques de façon à diminuer les risques pour la population et à limiter la contamination de l'environnement. Il peut également conseiller sur les mesures à prendre dans des situations moins critiques.</p>

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
Entreposage adéquat des pesticides : planchers aménagés pour retenir les fuites; protection des pesticides contre les intempéries.	Éviter les fuites et les déversements hors du lieu d'entreposage et restreindre l'accès des lieux.
Préparation et application du pesticide conformément aux instructions du fabricant.	L'utilisation d'un pesticide présente des risques acceptables pour autant que les règles prévues au <i>Code de gestion des pesticides</i> ainsi que les directives d'application propres au produit apparaissant sur l'étiquette et les documents d'accompagnement soient scrupuleusement respectées.
Interdiction d'utiliser de la strychnine pour le contrôle des animaux nuisibles.	Risques trop élevés d'empoisonnement secondaire pour les espèces non ciblées, notamment les oiseaux de proie, les chats et les chiens.
Les pièges ou les appâts contenant des pesticides doivent être inaccessibles aux enfants, aux animaux d'élevage et aux animaux de compagnie.	Des intoxications attribuables à ce genre de dispositif sont souvent rapportées par le Centre Anti-Poison (protection de la santé humaine et animale).
Aucune préparation d'un pesticide à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits municipal ni à moins de 50 m d'un plan d'eau.	Vise à réduire les risques de contamination des puits et des plans d'eau en cas de déversement.
Aucune vidange et aucun rinçage d'équipement dans un égout sanitaire ou pluvial.	Protection de la qualité de l'eau des milieux récepteurs. Les excédants de pesticides et les rinçures doivent être conservés pour utilisation ultérieure ou éliminés de façon sécuritaire.
S'assurer au préalable qu'il n'y a personne et aucun animal de compagnie sur le lieu d'application.	Protection du public et des animaux de compagnie pour éviter qu'ils soient directement exposés aux pesticides.
Aucune application lorsque la vitesse du vent est supérieure à 12 km/h.	L'exposition de la population de façon directe (pesticides dans l'air) ou indirecte (contact avec des surfaces contaminées par des pesticides) causée par la dérive aérienne des pesticides hors des zones traitées est particulièrement critique en zone urbaine ou périurbaine lorsque la vitesse du vent est trop élevée.
Dispositions propres à l'entreposage en réservoir ou en citerne (1 000 litres et plus)	
Entreposage souterrain des pesticides interdit.	Le sol et les eaux souterraines peuvent devenir fortement contaminés avant que les fuites soient détectées.
Aménagement de rétention pouvant contenir un déversement d'au moins 110 % de la capacité du réservoir.	Pour confiner un déversement et éviter, par le fait même, la contamination de l'environnement hors de la zone de rétention.
Pose de butoirs pour protéger un réservoir de chocs causés par des véhicules.	Pour éviter les collisions et les déversements potentiels.

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
Chargement et déchargement des pesticides dans l'aménagement de rétention.	Pour éviter une contamination de l'environnement lors de déversement.
Installation d'un mécanisme de sécurité sur les tuyaux de remplissage et de vidange.	Pour en empêcher l'usage par des personnes non autorisées.
Dispositions propres aux entrepôts de plus de 10 000 litres ou kilogrammes	
<p>Détenir un contrat d'assurance responsabilité pour dommages environnementaux :</p> <p>750 000 \$, si la capacité d'entreposage est inférieure à 100 000 l ou kg; 1 000 000 \$ si la capacité d'entreposage est supérieure à 100 000 l ou kg.</p>	Pour s'assurer que l'entrepôt, par l'entremise de la compagnie d'assurance, respecte plusieurs normes (ex. : code du bâtiment, code de protection contre les incendies, etc.). L'assurance permet donc une protection accrue de l'environnement.
Aviser Urgence-Environnement lors d'un incendie dans l'entrepôt.	Permet au MEF de s'assurer que les mesures nécessaires soient prises. Peut, dans certains cas, nécessiter l'évacuation des personnes vivant à proximité de l'entrepôt et le déploiement de mesures de mitigation pour limiter la contamination de l'environnement.
Dispositions propres à l'entreposage de pesticides des classes 1, 2 et 3	
<p>Bâtiment et aire extérieure d'entreposage dotés d'un aménagement de rétention (détenteurs de permis A, B ou C uniquement).</p> <p>Note : Un délai de deux ans est prévu pour se conformer.</p>	Pour confiner toute fuite (protection de l'environnement) et faciliter la récupération dans les établissements présentant le plus de risques en raison des quantités manipulées et de la toxicité des produits.

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
<p>Aucun entrepôt :</p> <p>dans la zone inondable 0-20 ans, sauf un entreposage temporaire (entre le 1^{er} juin et le 28 février), pour un maximum de 45 jours;</p> <p>dans l'aire d'alimentation d'un puits municipal;</p> <p>à moins de 50 m d'un plan d'eau ou d'un point d'émergence d'une source.</p> <p>Note : Un délai de deux ans est prévu pour se conformer.</p>	<p>Pour protéger ces zones sensibles en cas de déversement, d'incendie et d'inondation. C'est au printemps (en période de crue) que les entrepôts contiennent les plus grandes quantités de pesticides.</p>
<p>Affiche à apposer comprenant la liste des numéros d'urgence.</p>	<p>Accès rapide aux numéros d'urgence en cas d'incendie ou de déversement.</p>
<p>Aires de chargement et de déchargement de pesticides dotées d'un aménagement de rétention (détenteurs de permis A, B ou C uniquement).</p> <p>Note : Un délai de deux ans est prévu pour se conformer.</p>	<p>Pour recueillir les fuites et les déversements accidentels.</p>
<p>Dispositions propres à la vente</p>	

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
<p>Les pesticides des classes 1 à 4 ne peuvent être mis sur des étalages permettant aux clients de se servir eux-mêmes.</p> <p>Note : Un délai de deux ans est prévu pour se conformer.</p>	<p>Pour éviter :</p> <p>que des utilisateurs non qualifiés puissent avoir librement accès aux pesticides des classes 1 à 3;</p> <p>que le grand public puisse avoir librement accès aux pesticides domestiques de la classe 4, laquelle regroupe les pesticides demandant plus de manipulations (produits concentrés à diluer) ou nécessitant plus de précautions lors de leur usage, notamment le port d'équipements de protection individuelle (gants, masque, etc.)</p> <p>Les autres pesticides domestiques de la classe 5, qui regroupe les pesticides prêts à utiliser et les moins toxiques, nécessitant moins de précautions lors de leur usage, ne sont pas touchés par cet article du Code.</p> <p>Présentement, les produits des classes 4 et 5 sont disposés sur les mêmes tablettes dans les points de vente, ce qui ne permet pas au consommateur de les distinguer facilement.</p> <p>La plupart des cas d'intoxication par les pesticides pourraient être évités si les consommateurs étaient mieux informés des risques et des précautions à prendre. C'est pourquoi il est prévu de restreindre la disponibilité des pesticides des classes 1 à 4 et de n'en permettre la vente que derrière un comptoir, en présence d'un vendeur certifié en vertu de la <i>Loi sur les pesticides</i>.</p>
<p>Aucune vente de pesticides de classe 4 ou 5 (domestique) dans un contenant ou un emballage renfermant une combinaison d'herbicides et d'insecticides.</p>	<p>La combinaison d'herbicides et d'insecticides vise à accroître inutilement l'achat de pesticides domestiques, en faisant miroiter aux consommateurs une économie lors de l'achat de mélanges ou d'emballages mixtes. Or, l'application d'insecticides sur les terrains résidentiels est généralement inutile, voire même dangereuse, lorsqu'effectuée par une personne inexpérimentée.</p>

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
Dispositions propres à l'horticulture ornementale (Entretien paysager)	
<p>Équipement qui permet d'appliquer séparément le pesticide et le fertilisant.</p> <p>Note : Un délai de deux ans est prévu pour se conformer.</p>	<p>Permet d'appliquer le pesticide aux seuls endroits jugés nécessaires (diminution des quantités utilisées et donc diminution de l'exposition de la population).</p>
<p>Affiches à apposer après toute application (surface gazonnée ou pavée, végétaux).</p>	<p>Avertir le public et le client de la présence de pesticide, afin d'éviter le contact avec les zones fraîchement traitées.</p>
<p>Prendre les mesures nécessaires pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité.</p>	<p>Éviter la contamination des endroits et des objets qui ne doivent pas faire l'objet du traitement.</p> <p>Dans un parc public (par exemple), les aires de jeu des enfants (carrés de sable, balançoires, glissoires, etc.) ne doivent pas être contaminées avec des pesticides utilisés lors du traitement des pelouses et des plantes.</p>
Dispositions propres à l'extermination	
<p>Arrêt du système de ventilation avant l'application d'un pesticide en poudre et nettoyage avant redémarrage du système.</p>	<p>Éviter la dispersion d'un pesticide dans le système de ventilation et la contamination de l'air dans les édifices.</p>
<p>Les graines traitées avec un avicide et offertes aux oiseaux indésirables doivent être dans un dispositif empêchant leur dispersion par le vent.</p>	<p>Protection de l'environnement, surtout des oiseaux non visés.</p>
<p>Prendre toutes les mesures pour éviter de contaminer une surface ou un objet qui ne doit pas être traité.</p>	<p>Éviter la contamination des endroits et des objets qui ne doivent pas faire l'objet du traitement.</p>
Dispositions propres à la fumigation	
<p>Aucun traitement en aérosol dans une habitation, sauf avec un contenant uni-service.</p>	<p>Élimination d'un équipement (fogger) dangereux. Les petites canettes en aérosol (contenant uni-service) sont par contre permises, puisqu'elles ne permettent que des applications localisées.</p>
<p>Affiche d'avertissement à apposer sur chacune des entrées avant traitement avec un aérosol ou un fumigant.</p>	<p>Avertir les personnes de l'application prévue afin qu'elles ne soient pas exposées.</p>

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
Évacuer les occupants du lieu à traiter et assurer l'étanchéité des lieux fumigés, le contrôle des accès et une ventilation adéquate après le traitement.	Éviter l'exposition des êtres humains et des animaux domestiques à ces gaz très toxiques.
Interdiction de retirer une affiche ou de redonner accès au lieu traité tant que la concentration de gaz dans ce lieu n'est pas inférieure aux concentrations suivantes : 0,3 ppm ou 0,04 mg/m ³ de phosphine; 5,0 ppm ou 20 mg/m ³ de bromure de méthyle; 50 ppm ou 90 mg/m ³ d'oxyde d'éthylène; 5 000 ppm ou 5 % de dioxyde de carbone.	Éviter l'exposition des humains et des animaux domestiques à des niveaux dangereux de gaz toxiques.
Dispositions propres à l'agriculture	
Éviter de pulvériser des pesticides à l'extérieur d'un verger.	Lors d'une pulvérisation au contour d'un verger, le côté extérieur de la rampe ou du pulvérisateur doit être fermé, afin d'empêcher l'application à l'extérieur du verger et ainsi diminuer grandement les problèmes de dérive.
Dispositions propres au milieu forestier	
Installation d'un dispositif anti-déversement pour un réservoir de 200 litres et plus.	Les traitements se font souvent en terrain accidenté; lors d'un renversement de la machinerie (appareil porteur et réservoir), la présence d'un bouchon anti-déversement permet de retenir le pesticide dans le réservoir.
Signalisation des limites des zones d'application sur le terrain, en bordure des milieux à protéger.	Permettre à l'applicateur de bien voir la superficie à traiter et éviter les pulvérisations hors-cible. La présence de végétaux rend la délimitation de la zone à traiter ainsi que des zones sensibles à protéger difficile à voir sans signalisation adéquate.
Affiche à apposer à toute entrée de voie carrossable d'une aire traitée et avis dans les médias locaux préalablement à toute application de pesticides sur plus de 100 hectares en forêt publique.	Avertir le public du déroulement du traitement et des risques d'intoxication (ex. : contact direct, ingestion de petits fruits contaminés).
Dispositions propres aux corridors de transport (Routier, ferroviaire et d'énergie)	
Installation d'un dispositif anti-déversement pour un réservoir de 200 litres et plus.	Lors d'un renversement de la machinerie (appareil porteur et réservoir), la présence d'un bouchon anti-déversement permet de retenir le produit dans le réservoir.

EXIGENCES PRÉVUES	RAISONS
Signalisation des zones d'application sur le terrain.	Permettre à l'opérateur de bien voir la superficie à traiter et éviter les erreurs. La présence de végétaux rendent la délimitation de la zone à traiter et des zones sensibles à protéger difficile à voir sans signalisation.
Avis préalable dans les médias locaux et à la direction régionale du MEF trois semaines avant l'application d'un pesticide.	Avertir le public de la localisation d'un traitement, pour limiter les risques d'intoxication (ex. : contact direct, ingestion de petits fruits contaminés).
Dispositions propres à l'application aérienne	
Signalisation adéquate des limites de la zone à traiter ou utilisation d'un système de guidage identifiant les lignes de vol.	Permettre à l'opérateur de bien voir la superficie à traiter et éviter les erreurs. La présence de végétaux rend la délimitation de la zone à traiter ainsi que des zones sensibles à protéger difficile à voir sans une signalisation adéquate, d'où les risques de traitement hors-cible.
Possession par le pilote d'une carte ou photographie aérienne de la zone à traiter.	Faciliter le repérage de la zone à traiter (protection des éléments sensibles).
Avis dans les médias et à la direction régionale du MEF trois semaines avant toute application en milieu forestier et dans les corridors de transport.	Avertir le public de la présence d'un traitement pour limiter les risques d'intoxication (ex. : contact direct, ingestion de petits fruits contaminés).
Affiche à apposer à toute entrée de voie carrossable d'une aire traitée pour les applications en milieu forestier et dans les corridors de transport.	Avertir le public du traitement effectué pour limiter les risques d'intoxication (ex. : contact direct, ingestion de petits fruits contaminés).

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES MILIEUX SENSIBLES

Les périmètres de protection visent à protéger trois types de milieux sensibles : les prises d'eau potable, les plans d'eau naturels et les biens-fonds.

Pour éviter l'exposition des humains aux résidus provenant de la dérive des pesticides, une zone de protection est établie pour les endroits les plus fréquentés, notamment les habitations, les lieux publics et les parcs. Cette zone varie de 1 m à 200 m autour des « biens-fonds » à protéger, selon le risque de dérive.

Une protection minimale est également prévue pour éviter la contamination des puits servant à l'alimentation humaine. Les périmètres d'interdiction établis dans ce cas sont d'un rayon variant de 3 m à 300 m, selon que le puits dessert une résidence ou un réseau de distribution (municipal ou privé). La protection s'étend à toute l'aire d'alimentation du puits, lorsque cette aire est déterminée par règlement municipal.

Est considéré comme « bien-fonds protégé » :

- 1° un terrain bâti situé dans un périmètre d'urbanisation déterminé par le schéma d'aménagement d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, à l'exception d'un terrain zoné par l'autorité municipale à des fins industrielles;
- 2° les bâtiments mentionnés ci-après et situés hors du périmètre d'urbanisation, ainsi qu'une bande de 30 mètres au pourtour de ces bâtiments, appartenant à leur propriétaire :
 - a) un bâtiment servant d'habitation, sauf s'il est situé dans une aire forestière et n'est occupé que de façon périodique;
 - b) un édifice public au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3), ou tout autre bâtiment administratif ou commercial;
 - c) un établissement d'hébergement ou de restauration au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* et des modifications en vigueur le jour où il doit être appliqué, à l'exception d'une pourvoirie;
- 3° le terrain :
 - a) d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
 - b) d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
 - c) d'un parc municipal ou d'une plage publique;
 - d) d'un club de golf;

- e) d'un établissement de camping au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*;
- f) d'une réserve écologique constituée en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques* (1993, c. 32);
- g) d'un parc créé en vertu de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9) ou en vertu de la *Loi concernant les parcs nationaux* (L.R.Q., (1985) c. N-14).

La végétation riveraine contribue grandement au maintien d'écosystèmes aquatiques de qualité. En plus de freiner l'érosion des sols et de jouer un rôle dans la réduction de la pollution diffuse – rétention et filtration des sédiments, des particules organiques et des contaminants transportés par les eaux de ruissellement, notamment les pesticides – la végétation riveraine offre également des habitats complexes et diversifiés favorables à la faune terrestre.

L'utilisation de pesticides dans les bandes riveraines a donc des impacts importants, tant sur la faune et de la flore que sur la qualité des cours d'eau; il convient donc de protéger ces milieux.

La largeur des bandes de protection prévues varie en tenant compte de la nature du cours d'eau, du type d'équipement utilisé pour une activité donnée et des conditions particulières d'application du pesticide. Elles vont par exemple de 5 m pour certaines activités agricoles à 100 m pour la pulvérisation de phytocides par avion en milieu forestier.

Sont considérées comme « plan d'eau » les surfaces suivantes apparaissant sur les cartes de cadastre les plus récentes, à l'échelle 1/20 000^e, et publiées par le ministère des Ressources naturelles :

- 1° la mer;
- 2° un cours d'eau à l'exception du cours d'eau intermittent qui ne coule pas le jour où s'applique l'un des articles du présent Code;
- 3° un étang;
- 4° un lac;
- 5° un marais, un marécage ou une savane identifiés sur ces cartes;
- 6° une tourbière, à l'exception de la partie de celle-ci qui est exploitée.

Les bandes proposées pour la protection du milieu aquatique et des prises d'eau correspondent, autant que possible, aux dispositions de *la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, de même qu'aux protections prévues par le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Les tableaux qui suivent indiquent les exigences qui seront intégrées dans la version légale du *Code de gestion des pesticides*.

Dispositions générales
<p>Il est interdit d'appliquer un pesticide ou de mettre en terre une semence enrobée d'un pesticide :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits municipal établie par un règlement municipal; à moins de 300 mètres d'une prise d'eau souterraine dont le débit est égal ou supérieur à 75 m³/jour et qui sert à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou à l'embouteillage d'eau de source ou d'eau minérale au sens du <i>Règlement sur les eaux embouteillées</i>; à moins de 30 mètres d'une prise d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface; à moins de 3 mètres d'un puits tubulaire privé, s'il s'agit d'une application de pesticides en horticulture ornementale ou en extermination.
<p>Lorsqu'aucune autre disposition du présent Code ne détermine précisément quelle distance minimale doit être respectée à l'égard d'un plan d'eau, l'application de pesticides à des fins non agricoles doit être faite à une distance minimale de 10 mètres du plan d'eau lorsque la pente au pourtour est inférieure à 30 %, et de 15 mètres du plan d'eau lorsque la pente au pourtour est égale ou supérieure à 30 %. S'il y a un talus à l'intérieur de cette distance, l'application de pesticides ne peut être faite sur une largeur d'au moins 1 mètre sur le haut de ce talus.</p>

	PLANS D'EAU	BIEN-FONDS¹
Dispositions propres aux catégories d'activité suivantes		
Utilisation de pesticides dans les corridors de transport d'énergie	60 m	60 m
Utilisation de pesticides dans les corridors de transport routier	30 m	30 m (1 m si le traitement est effectué avec du tébuthiuron, du bromacil ou du diuron)
Utilisation de pesticides dans les corridors de transport ferroviaire	30 m, sauf si pare-vents	30 m, sauf si pare-vents
Utilisation de pesticides dans les aires forestières	15 m pour le glyphosate et le B.t.k. dans une aire forestière publique; 50 m pour les autres pesticides	25 m pour le glyphosate et le B.t.k.; 100 m pour les autres pesticides
Utilisation de pesticides en agriculture	30 m d'une rivière ou d'un lac apparaissant au Répertoire toponymique du Québec; 5 m pour les autres cours d'eau, les fossés non cultivés et non verbalisés ainsi que pour les étangs et les marécages de plus de 10 000 m ² ; 15 m des plans d'eau lors de pulvérisation des arbres fruitiers et des arbres destinés à la vente	5 m pour toute application de pesticides, mais : 15 m lors de pulvérisation d'arbres fruitiers ou d'arbres destinés à la vente (disposition transitoire : 5 m toléré pendant 5 ans pour les arbres fruitiers déjà implantés)
Dispositions propres à l'application aérienne de pesticides		
Aire forestière	60 m pour le glyphosate; 100 m pour les phytocides autres que le glyphosate	1 largeur de bande de traitement pour le B.t.k.; 100 m pour le glyphosate; 200 m pour les pesticides autres que le glyphosate et les B.t.k.
Corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie	100 m pour le piclorame granulaire; 60 m pour tout autre phytocide	60 m
Aire agricole	60 m	60 m

¹ La protection d'un bien-fonds ne s'applique pas lorsque l'application d'un pesticide dans le bien-fonds est effectuée par son propriétaire ou son exploitant.

LES IMPACTS ÉCONOMIQUES

Les nouvelles exigences introduites par le *Code de gestion des pesticides* et susceptibles d'occasionner des dépenses significatives aux intervenants visés sont : les règles relatives à l'entreposage, l'accès limité du public aux pesticides mis en vente et la protection des milieux aquatiques et des biens-fonds lors de l'application des pesticides. Globalement, les coûts pour l'ensemble des entreprises visées sont estimés à des investissements de \$ 8,8 millions dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du Code et, par la suite, à des dépenses annuelles d'au plus \$ 7,0 millions. Ces coûts seront répartis entre les 36 000 entreprises visées, soit environ 32 000 exploitations agricoles et 4 125 entreprises détentrices d'un permis de vente ou d'utilisation de pesticides. Cette évaluation préliminaire se fonde sur des hypothèses qui représentent l'impact maximum; plusieurs facteurs d'atténuation pourraient contribuer à abaisser considérablement les coûts engendrés par l'application du Code.

On peut donc qualifier de mineur l'impact économique global qui découlera de l'adoption du *Code de gestion des pesticides*. Bien qu'ils soient difficiles à quantifier aussi précisément, les bénéfices pour l'ensemble de la société québécoise vont sans doute largement dépasser les investissements requis.

Ces estimations préliminaires pourront toutefois être précisées à la lumière des commentaires reçus lors de la consultation. Si l'une ou l'autre des exigences prévues est susceptible d'occasionner de sérieuses contraintes économiques pour votre secteur d'activité, vous êtes invités à indiquer au MEF votre méthode d'évaluation des impacts.

L'ENTREPOSAGE

De façon générale, les exigences d'entreposage n'ajouteront pas d'obligations à celles que l'industrie applique déjà. Cependant, des investissements particuliers seront requis pour se conformer aux exigences relatives à l'étanchéité des planchers des autres types d'entreposage et à leur capacité de récupération des déversements. Ces mesures préventives pourront toutefois éviter d'importants coûts de décontamination des sols, à la suite d'un déversement accidentel.

Un très petit nombre d'entreposeurs – qu'il n'est pas possible de quantifier pour l'instant – auraient à relocaliser leur aire d'entreposage parce qu'elle est située dans une plaine inondable, dans une aire d'alimentation d'un puits municipal ou trop rapprochée d'un point ou d'un plan d'eau.

L'exigence d'une assurance responsabilité environnementale pour les plus gros entrepôts peut entraîner des dépenses supplémentaires. La très grande majorité des entreprises détentrices de gros entrepôts de pesticides se conforment déjà volontairement à cette exigence dans le cadre d'un programme privé de certification des entrepôts mis sur pied par l'Institut de protection des cultures, lequel regroupe les principaux distributeurs de pesticides au Canada. Il y a plus de 170 entrepôts ainsi certifiés au Québec. Seules les entreprises ne participant pas déjà à ce

programme seraient touchées; elles peuvent toutefois éviter cette exigence en gérant de façon plus serrée leur inventaire pour réduire les quantités de pesticides entreposées sous le seuil des 10 000 litres ou kilogrammes.

LA VENTE AU DÉTAIL DES PESTICIDES

Il est prévu d'interdire le libre-service des pesticides les plus nocifs (classes 1 à 4). Cette disposition affectera principalement les détaillants de produits destinés à un usage domestique, qui mettent généralement tous leurs pesticides pêle-mêle sur les étalages. Le remisage des produits hors de la portée du public requerra l'aménagement de comptoirs spéciaux (non accessibles ou fermés). Le coût d'un tel comptoir peut s'élever à 1 800 \$; la présence d'un vendeur certifié sur les lieux est déjà exigée par la réglementation actuelle. Certains détaillants, notamment les plus petits, pourraient abandonner la vente de produits de classe 4 et n'offrir que ceux de classe 5 afin d'éviter les coûts susmentionnés.

L'HORTICULTURE ORNEMENTALE

Pour le traitement des pelouses, il est prévu que l'application de pesticides et de fertilisants ne pourra se faire qu'avec un équipement permettant l'interruption de l'application de l'un ou l'autre produit. Il en résulte l'interdiction de mélanger, dans un même réservoir, l'engrais liquide avec des pesticides. L'objectif de cette disposition est de favoriser une application plus rationnelle de ces produits. Un délai de deux ans est prévu avant son entrée en vigueur, pour laisser le temps aux entreprises de s'y conformer.

Quelques 748 entreprises commerciales devraient soit modifier leur méthode de traitement des pelouses, en effectuant un deuxième passage avec un pulvérisateur individuel peu coûteux, soit modifier leur camion d'épandage, pour un coût unitaire d'environ 3 000 \$.

Des réductions de pesticides allant jusqu'à 50 % peuvent être réalisées en utilisant un dispositif permettant l'application distincte de pesticide et d'engrais; certaines entreprises sont d'ailleurs déjà dotées de tels équipements, puisqu'il est possible de récupérer annuellement jusqu'à 50 % de l'investissement initial.

LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Une zone de protection est prévue afin de limiter à une certaine distance l'application de pesticides autour des puits qui alimente des réseaux d'aqueduc ou des établissements isolés. Cette limitation varie de 3 m à 300 m autour du puits, jusqu'à protéger toute l'aire d'alimentation lorsqu'elle est déterminée par règlement municipal. Le périmètre de protection dépend essentiellement de l'importance du débit, et donc du nombre de personnes desservies. Déjà, le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA) interdit l'application de fertilisants à moins de 30 m des puits; dans le cas de réseaux, la distance exigée peut être supérieure, lorsqu'un règlement municipal l'établit.

Le Code engendrera des coûts pour le secteur agricole essentiellement dans le cas de puits desservant un réseau et d'un débit supérieur à 75 m³/jour; la protection alors prescrite pourra dépasser l'aire que permet de protéger le RRPOA. On compte 800 puits de ce type au Québec. Les coûts varieront selon que le puits est situé en zone cultivable ou non, selon la rentabilité de la culture, de sa dépendance à l'usage des pesticides et de la valeur de la culture de remplacement.

Les bandes prescrites pour les biens-fonds sont généralement de 5 m; elles atteignent 15 m lors de la pulvérisations de produits sur des arbres fruitiers ou des arbres destinés à la vente. Les producteurs de pommes pourraient être les plus affectés par cette norme; par contre, elle ne toucherait qu'un petit nombre d'entre eux confrontés à l'étalement urbain.

L'impact de la mesure relative aux bandes riveraines devrait se faire sentir surtout sur les cultures requérant d'importantes applications de pesticides, notamment celles des fruits, des pommes de terre, de maïs et de soya. En supposant que toutes les superficies protégées soient en culture, il en résulte une perte moyenne annuelle pouvant s'élever à 300 \$ par exploitation agricole.

Cependant, pour établir le coût réel imposé aux exploitants, il faudrait en déduire les revenus pouvant être tirés d'autres cultures, telles que le foin, ou encore de la même culture en faisant appel à des méthodes culturales sans pesticides. En pratique, il est peu probable que toutes les superficies protégées des bandes riveraines soient affectées à une culture; une partie risque de ne pas être cultivée ou même d'être impropre à la culture, ce qui contribue à atténuer encore davantage l'impact économique de la zone de protection des bandes riveraines.

ANNEXE I

LA CLASSIFICATION DES PESTICIDES

- Les pesticides sont classés dans le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* selon cinq niveaux de risque pour l'environnement et la santé des personnes. Le tableau suivant compare de façon sommaire les classifications fédérale et québécoise des pesticides.

CLASSIFICATION FÉDÉRALE	CLASSIFICATION QUÉBÉCOISE
Pesticides d'usage restreint	Classes 1 et 2
Pesticides d'usage commercial, agricole et industriel	Classe 3
Pesticides d'usage domestique	Classes 4 et 5

CLASSE 1

- La classe 1 comprend tous les pesticides constitués d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants (aldicarbe, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore) et les nouveaux ingrédients actifs utilisés à des fins expérimentales.

CLASSE 2

- La classe 2 comprend les pesticides considérés comme étant d'usage restreint dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral, sauf ceux désignés en classe 1 et certaines formulations de *Bacillus thuringiensis Berliner var. kurstaki* (B.t.k.). La partie principale de l'étiquette du contenant d'un produit de classe 2 comporte une mention indiquant qu'il s'agit d'un produit d'usage restreint.

CLASSE 3

- La plupart des pesticides considérés comme étant d'usage commercial, agricole ou industriel dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont inclus dans la classe 3. Celle-ci comprend en plus les pesticides constitués de B.t.k., destinés à un usage en forêt ou sur une terre boisée, et les mélanges constitués de fertilisants et de pesticides de classe 3 préparés par leur utilisateur.

CLASSE 4

→ La classe 4 est composée de tous les pesticides comme étant d'usage domestique dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Ils sont présentés généralement sous forme de concentrés, mais ne sont pas compris dans la classe 5. La classe 4 comporte aussi tous les mélanges de fertilisants et de pesticides pour la pelouse, sauf ceux compris dans la classe 3.

CLASSE 5

→ La classe 5 comprend tous les pesticides d'usage domestique vendus sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme, et visant uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- ⇒ protection des textiles;
- ⇒ appât à fourmis ou à coquerelles;
- ⇒ répulsifs à animaux;
- ⇒ collier ou médaille antipuce pour chien et chat;
- ⇒ insectifuge pour application sur l'humain;
- ⇒ herbicide pour traitement localisé.

Elle comporte aussi tout pesticide d'usage domestique vendu en préparation et constitué d'un mélange essentiellement à base de pyréthrine, de pyréthrinoïdes, de savon ou de terre diatomée.

La classe 5 comprend, enfin, tout pesticide d'usage domestique constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants (B.t.k., terre diatomée et savon), et ce, sans égard au format.

ANNEXE II

**LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES SELON LES
CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE PERMIS REQUIS
EN VERTU DE LA LOI SUR LES PESTICIDES**

ACTIVITÉ NÉCESSITANT UN PERMIS	CATÉGORIE DE PERMIS	SOUS- CATÉGORIE DE PERMIS	CLASSES DE PESTICIDES VENDUS OU UTILISÉS
VENTE EN GROS	A		1 à 5
VENTE AU DÉTAIL	B		
Vente au détail des pesticides, classes 1 à 4		B.1	1 à 4
Vente au détail des pesticides de classe 4		B.2	4
TRAVAUX RÉMUNÉRÉS	C		
Application par aéronef		C.1	1 à 4
Application en milieu aquatique		C.2	1 à 4
Application en terrain inculte		C.3	1 à 4
Application en horticulture ornementale		C.4	1 à 4
Application pour extermination		C.5	1 à 4
Application par fumigation (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		C.6	1 à 4
Application dans les aires forestières		C.7	1 à 4
Application sur les terres cultivées		C.8	1 à 4
Application pour le contrôle des insectes piqueurs		C.9	1 à 4
Application en bâtiment à des fins horticoles		C.10	1 à 4
Autres cas d'application		C.11	1 à 4
TRAVAUX NON RÉMUNÉRÉS	D		
Application par aéronef		D.1	
Application en milieu aquatique		D.2	1 à 3
Application en terrain inculte		D.3	1 à 3
Application en horticulture ornementale		D.4	1 à 3
Application pour extermination		D.5	1 à 3
Application par fumigation (bromure de méthyle, dioxyde de carbone, oxyde d'éthylène, phosphine)		D.6	1 à 3
Application dans les aires forestières (≥ 10 employés)		D.7	1 à 3
Application pour le contrôle des insectes piqueurs		D.9	1 à 3
Application en bâtiment à des fins d'horticulture ornementale		D.10	1 à 3
Autres cas d'application		D.11	1 à 3

POUR EN SAVOIR PLUS

GUIDES DE BONNES PRATIQUES

MEF, MSSS, FIHOQ (1994). *Pesticides et entretien des espaces verts – Bon sens, bonnes pratiques*. Éditions Versicolores, 65 p.

MEF, MSSS, FSHEQ (1995) (réédition). *Jardiner tout naturellement – Pour diminuer l'usage des pesticides*. Publications du Québec, 51 p.

MEF, MSSS, MAPAQ, UPA (1996) (réédition). *Pesticides et agriculture – Bon sens, bonnes pratiques*. Publications du Québec, 61 p.

MEF, MSSS, ASEQ (1996). *Pesticides et extermination – Bon sens, bonnes pratiques*. Publications du Québec, 77 p.

MEF, MSSS, AQGV (1998). *Phytocides en milieu industriel – Bon sens, bonnes pratiques*. Publications du Québec, 87 p.

LA RÉGLEMENTATION EN BREF

MEF (1997). *Pesticides – Permis et certificats*. MEF, 22 p.

MEF (1997). *Pesticides – Tenue de registres et préparation de bilans*.

MEF (1997). *Le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*. MEF, 31 p.

Note : Ces trois brochures peuvent être consultées sur le site <http://www.mef.gouv.qc.ca>

STRATÉGIES ET POLITIQUES

MAPAQ(1991). *Stratégie phytosanitaire*. MAPAQ,n° 92-0039, 72 p.

MRN (1994). *Aménager pour mieux protéger les forêts – Une stratégie*. MRN, n° FQ94-3051, 197 p.

MEF (1996). *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Publications du Québec, 34 p.

AUTRES DOCUMENTS

Association canadienne des responsables du contrôle des pesticides (1995). *Norme pour l'éducation, la formation et la certification en matière de pesticides au Canada*. Santé Canada, n° H50-4/1-1995E.

Institut pour la protection de cultures (1992). *Normes d'entreposage – Guide de conformité*. IPC, 170 p.

Institut pour la protection des cultures (1996). *Protocoles de vérification des méthodes d'entreposage et guide de l'utilisateur*. IPC, 61 p. + annexes.